



PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2011/N° 149

**TURBOMECA à TARNOS**  
**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**Modifiant les valeurs de rejets de la station de traitement des eaux**

**Le Préfet des Landes,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 664 du 5 octobre 2004 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement TURBOMECA à TARNOS ;
- VU** la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- VU** le compte rendu de réunion daté du 26 septembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er mars 2011 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'arrive pas d'un point de vue technique à respecter les valeurs limites de rejet pour la DCO et les nitrites qui étaient fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux traitements de surface et aujourd'hui abrogé ;
- CONSIDERANT** que ces valeurs sont reprises dans l'arrêté du 05 octobre 2004 visé ci dessus ;
- CONSIDERANT** que la circulaire du 30 novembre 2007 visée ci-dessus prévoit que l'exploitant puisse bénéficier de valeurs limites d'émission relevées par rapport à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant demande dans le compte-rendu du 26 septembre 2006 à ce que les nouvelles valeurs limites de rejet de DCO et Nitrites soient prises en compte dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDERANT** que les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires en sortie de station de traitement des eaux peuvent être révisées en regard des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que ces valeurs découlent de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'article 15.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 664 est abrogé et remplacé par l'article 15.5.3 suivant :

PARAMETRES	Concentration maximale (mg/l)	Condition sur le flux
Al	5,0	si flux > 10 g/j
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	si flux > 4 g/j
Cu	2	si flux > 4 g/j
Fe	5	si flux > 10 g/j
Ni	2	si flux > 4 g/j
Pb	0,5	/
Sn	2	si flux > 4 g/j
Zn	3	si flux > 6 g/j
MES	30	si flux > 60 g/j
Fluorures	15	si flux > 30 g/j
Nitrites	20	si flux > 40 g/j
Azote global	50	si flux > 50 kg/j
Phosphates	10	si flux > 20 g/j
DCO	300	/
Indice hydrocarbure	5	si flux > 10 g/j
AOX	5	si flux > 10 g/j

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, exceptées celles des articles 3-1 et 8, sont applicables aux installations de traitement de surface tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2004.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TARNOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié pour déférer la présente décision.

pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Les tiers disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de cette décision pour la déférer.

### **ARTICLE 5 : AMPLIATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de TARNOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société TURBOMÉCA.

Mont-de-Marsan, le 29 MARS 2011

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Eric de WISPELAERE

